

MÉMO EMPLOYEUR

Rappel des obligations et des bonnes pratiques

BONNES PRATIQUES SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES - JEUX D'ARGENT

Compte tenu des obligations de l'employeur vis-à-vis de la loi et des mandats spécifiques de commercialisation qui ont pu lui être attribués, et ce en particulier au regard des produits et activités règlementés comme le jeu d'argent, il est exigé au salarié la plus grande vigilance et l'application la plus stricte des exigences propres à ce marché.

Le comportement du salarié peut engager la responsabilité de l'employeur, celui-ci pouvant alors devenir l'objet de poursuites judiciaires et voir rompre ses contrats de mandats avec les opérateurs de jeux d'argent, entraînant un impact économique et financier lourd de conséquences pour la poursuite de son activité.

Le salarié accepte de contracter un engagement éthique dans la conduite des affaires de l'établissement où il est employé, soit :

- prendre toutes les précautions raisonnables afin de maintenir un environnement sûr et sain pour les clients joueurs
- signaler immédiatement à l'employeur tout incident, même mineur, ainsi que tout comportement ou situation de nature à compromettre l'engagement de l'employeur envers la Loi ou envers ses obligations dans le cadre de son contrat de mandat avec l'opérateur de jeux d'argent
- annuler immédiatement toute prise de jeu qui ne serait pas réglée au moment même de l'émission des tickets de prises de jeu
- refuser la vente de jeu d'argent à des mineurs et le paiement des lots à des mineurs, même accompagnés,

JEU A CREDIT, FRAUDES ET BLANCHIMENT

Le salarié accepte également de respecter les bonnes pratiques concernant le jeu à crédit et la prévention des fraudes dans la conduite des affaires de l'établissement où il est employé, entre autres :

- le jeu à crédit, qu'il soit fait à des proches, des membres de sa famille, des amis ou à toute personne interne ou externe à l'établissement (à savoir que toute dette contractée par un tiers et destinée à alimenter le jeu entre nécessairement dans le champ d'application de l'article 1965 du Code civil et ne pourra faire l'objet d'une poursuite devant un tribunal pour son remboursement)
- le paiement de lots en l'absence de l'original du ticket gagnant (copie, impression écran...)

- l'encaissement en différé de prises de jeu (délai de paiement, oubli de la CB ou problème de transaction de la CB, report d'encaissement d'un chèque...) ou contre un lot « à venir » (ticket gagnant non contrôlé ou non disponible),
- l'encaissement de prises de jeu par des moyens de paiement dont le titulaire est une personne morale (société, association, etc..) ou dont le titulaire n'est pas présent dans l'établissement au moment des enregistrements,
- la prise de paris, l'enregistrement de mises et le paiement de lots avec des joueurs qui ne seraient pas présents dans l'établissement au moment des enregistrements (par téléphone ou par messages quel qu'en soit le support)
- les « commissions de facilitation » consistant à percevoir des sommes même modiques à des clients en vue de détourner la loi Perben et l'identification des joueurs (« rachat de tickets gagnants » avec commission),
- les transactions en espèces au-delà de la limite de montant légal autorisé ou autorisé par l'opérateur,
- la dissimulation de paiements en ayant recours à des tiers (« rachat de tickets gagnants » sans commission),
- l'offre et l'acceptation de cadeaux ou invitations qui pourraient être perçus comme facilitateurs de détournement des règles et lois en vigueur lors d'une relation commerciale concernant directement le jeu d'argent,
- le détournement à son avantage ou à l'avantage d'un tiers de promotions et bénéfices destinées aux joueurs (« bons à valoir », opérations spécifiques de marketing),
- la prise de jeux sur des paris encore disponibles chez l'opérateur alors que les conditions propres à leur annulation sont déjà connues, à des fins de blanchiment ou de création de commission fictive,
- la divulgation d'informations concernant les prises de jeu ou les joueurs, et en particuliers les gagnants, à qui que ce soit d'externe à l'établissement ou l'opérateur de Jeux,

PREVENTION DU JEU EXCESSIF

Par ailleurs, l'employeur, au-delà de l'engagement de sa responsabilité personnelle vis à vis de la loi et de ses mandataires opérateurs de jeux, s'inscrit dans une démarche de commerce socialement responsable permettant la construction d'une clientèle durable. Cet engagement exige à la fois un devoir de protection des publics vulnérables de la part de tous les salariés. Les pratiques de jeux d'argent pouvant s'avérer particulièrement sensibles, l'employeur et ses salariés se doivent d'être très vigilants afin de prévenir des comportements susceptibles d'être dommageables pour la clientèle de l'établissement de l'employeur. Par ailleurs le salarié pourra, avec accord préalable de l'employeur, faire part de ses inquiétudes ou doutes concernant le jeu excessif lors de la visite du commercial de l'opérateur, qui étudiera avec eux la réponse ou les moyens à mettre en œuvre, le cas échéant.